

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

74071  
Objet

**TENNIS DE L'ORANGERIE:  
Abonnements d'hiver**

DATE DE CONVOCATION

16 mars 1974

DATE D'AFFICHAGE

16 mars 1974

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 20

Nombre de votants 22

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE

27. MAR. 1974

DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE  
1 Art. 46 du C. M. L.

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze  
le vingt trois mars à 9 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,  
STIPAL, BUCHET, DUFOUR, BARDE, NAULIN, DOIREAU, LACHAUD, BRÔTREAU,  
DOHECQ, DELAIR, BOUCHET, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, TAP, MONTRON

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. me FAVIERE par Me DUFOUR  
LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. BERLAND, COLLE, RIVIERE, Mme BIDEAU

Monsieur BARRIERE a été élu Secrétaire.

Le tarif de l'abonnement pour la période hivernale, de  
l'utilisation des courts de tennis-quick de l'Orangerie n'a pas  
été revalorisé depuis le 27 novembre 1970, alors que les frais  
d'exploitation sont en constante progression.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis favorable de la Commission Municipale des Finances  
en date du 14 mars 1974,

DECIDE :

- de fixer au tarif forfaitaire de 100 F par personne, pour  
la période hivernale ( 1er Octobre au dimanche des Rameaux - )
- sauf vacances scolaires de Printemps-, l'utilisation des courts  
de tennis-Quick de l'Orangerie, pour les joueurs qui en feront  
la demande.

- de constater la recette correspondante au CHAP. 945 - ART. 7006  
du Budget.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire

Le Premier Adjoint,



Guy TETARD